RÈGLEMENT (UE) 2021/1891 DE LA COMMISSION

du 26 octobre 2021

modifiant les annexes XIV et XV du règlement (UE) nº 142/2011 en ce qui concerne l'importation dans l'Union et le transit par celle-ci de sous-produits animaux et de produits dérivés

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) nº 1774/2002 (règlement sur les sous-produits animaux) ([1]), et notamment son article 41, paragraphe 3, premier et troisième alinéas, et son article 42, paragraphe 2, points a), b) et d),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) nº 142/2011 de la Commission ([2]) établit des mesures d'application concernant les règles sanitaires pour la santé publique et animale relatives aux sous-produits animaux et aux produits qui en sont dérivés, établies par le règlement (CE) nº 1069/2009, y compris des modèles de certificats sanitaires et la liste des pays tiers en provenance desquels l'importation dans l'Union et le transit par celle-ci de lots de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés sont autorisés.

(2) En particulier, l'annexe XIV, chapitre II, du règlement (UE) nº 142/2011 énonce les exigences spécifiques applicables à l'importation dans l'Union et au transit par celle-ci d'envois de sous-produits animaux et de produits dérivés destinés à être utilisés en dehors de la chaîne alimentaire des animaux d'élevage autres que les animaux à fourrure. Ces envois doivent notamment remplir les conditions spécifiées dans le tableau 2 de la section 1 dudit chapitre.

(3) Plus précisément, la ligne 14 du tableau 2 établit, entre autres, la liste des pays tiers en provenance desquels les importations dans l'Union et le transit par celle-ci d'envois de sous-produits animaux et de produits dérivés destinés à être utilisés en dehors de la chaîne alimentaire animale sont autorisés, dont des lots de fourrures destinées à la fabrication de produits dérivés, matières de catégorie 3, visées à l'article 10, point n), du règlement (CE) nº 1069/2009. Certains États membres ont demandé que la ligne 14 du tableau 2 soit modifiée de manière à inclure une liste des pays tiers en provenance desquels l'importation dans l'Union de fourrures destinées à la fabrication de produits dérivés est autorisée. Il n'existe pas de liste des pays tiers en provenance desquels l'importation dans l'Union de produits d'animaux à fourrure est autorisée, mais le règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission ([3]) établit une liste des pays tiers et territoires ou des zones de pays tiers ou territoire en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de viandes fraîches d'ongulés est autorisée. Il résulte de l'évaluation de la demande soumise par les États membres qu'il convient d'inclure à la ligne 14 du tableau 2 une liste des pays tiers en provenance desquels l'importation dans l'Union de fourrures destinées à la fabrication de produits dérivés est autorisée. Étant donné que les pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union de viandes fraîches d'ongulés est autorisée offrent un niveau élevé de contrôles officiels et de protection de la santé publique et de la santé animale, il convient d'autoriser les importations de fourrures destinées à la fabrication de produits dérivés en provenance de ces pays tiers.

([1]) JO L 300 du 14.11.2009, p. 1.

([2]) Règlement (UE) nº 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) nº 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive (JO L 54 du 26.2.2011, p. 1).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1).

(4) Il convient dès lors de modifier l'annexe XIV du règlement (UE) nº 142/2011 en conséquence.

(5) En outre, l'annexe XV, chapitre 3, point F, et chapitre 8, du règlement (UE) nº 142/2011 établit des modèles de certificats sanitaires pour l'importation dans l'Union ou le transit par celle-ci de sous-produits animaux devant servir à la fabrication d'aliments pour animaux familiers et de ceux à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire animale ou comme échantillons commerciaux. Ces modèles de certificats sanitaires prévoient, entre autres, que les animaux dont sont issus les sous-produits animaux doivent avoir séjourné dans une seule exploitation pendant 40 jours avant l'abattage. D'un point de vue zoosanitaire, une telle période de séjour de 40 jours avant l'abattage garantit la sécurité des sous-produits animaux non transformés lorsqu'ils sont importés dans l'Union. L'absence de fièvre aphteuse sans vaccination est le statut sanitaire le plus favorable, conformément aux normes de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), et l'importation dans l'Union ou le transit par celle-ci d'envois de viandes fraîches sont autorisés en provenance des pays tiers bénéficiant de ce statut, sans devoir respecter cette période de séjour de 40 jours, à condition de satisfaire à toutes les autres exigences en matière de police sanitaire. Certains pays tiers indemnes de fièvre aphteuse sans pratiquer la vaccination ont demandé à la Commission à être autorisés à importer dans l'Union des sous-produits animaux non transformés sans devoir respecter la période de séjour de 40 jours précédant l'abattage. Les conditions de police sanitaire applicables aux importations de sous-produits animaux devraient être alignées sur les conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union de viandes fraîches énoncées dans le règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission.

(6) Il y a donc lieu de modifier en conséquence les modèles de certificats sanitaires pour les sous-produits animaux devant servir à la fabrication d'aliments pour animaux familiers, figurant à l'annexe XV, chapitre 3 F, du règlement (UE) nº 142/2011, et pour les sous-produits animaux à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire animale ou comme échantillons commerciaux, figurant à l'annexe XV, chapitre 8, dudit règlement.

(7) En outre, l'annexe VIII, chapitre V, du règlement (UE) nº 142/2011 prévoit que les produits dérivés de matières de catégorie 1 ou 2 sont marqués en permanence par un marqueur chimique afin d'empêcher leur entrée dans la chaîne alimentaire animale et d'assurer les contrôles officiels des aliments pour animaux. Le marquage au moyen d'un marqueur chimique n'est pas requis pour les graisses fondues de catégorie 3. Il est donc nécessaire de corriger la formulation erronée du modèle de certificat sanitaire figurant à l'annexe XV, chapitre 10 B, dudit règlement pour les importations de graisses fondues non destinées à la consommation humaine, à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire animale et destinées à être expédiées vers l'Union européenne ou à transiter par celle-ci.

(8) Il convient dès lors de modifier l'annexe XV du règlement (UE) nº 142/2011 en conséquence.

(9) Il convient, pour éviter toute perturbation des échanges, que le présent règlement prévoie une période de transition au cours de laquelle les marchandises concernées par les modifications apportées au règlement (UE) nº 142/2011 par le présent règlement continuent d'être acceptées en vue de leur importation dans l'Union ou leur transit par l'Union, à condition de satisfaire aux exigences fixées dans le règlement (UE) nº 142/2011 avant leur modification par le présent règlement.

(10) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes XIV et XV du règlement (UE) nº 142/2011 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Pendant une période transitoire expirant le 31 mai 2022, les envois de sous-produits animaux et de produits dérivés accompagnés d'un certificat sanitaire dûment rempli et signé conformément au modèle approprié de certificat sanitaire figurant à l'annexe XV, chapitres 3 F, 8 et 10 B, du règlement (UE) nº 142/2011 dans sa version applicable avant les modifications prévues à l'article 1er du présent règlement continuent d'être acceptés en vue de leur importation dans l'Union ou leur transit par l'Union, à condition que ces certificats sanitaires aient été dûment remplis et signés au plus tard le 31 mars 2022.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 2021.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Le règlement (UE) n° 142/2011 est modifié comme suit:

1. à l'annexe XIV, chapitre II, section 1, tableau 2, ligne 14, colonne «Liste des pays tiers», le point d) suivant est ajouté:

   «d) Fourrures destinées à la fabrication de produits dérivés:

   les pays tiers figurant sur la liste de l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission (*) en provenance desquels l'entrée dans l'Union de viandes fraîches d'ongulés est autorisée.

   _____

   (*) Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1).».

2. L'annexe XV est modifiée comme suit:

   a) le chapitre 3 F est remplacé par le texte suivant:

«CHAPITRE 3 F

Certificat sanitaire

Pour les sous-produits animaux ([3]) devant servir à la fabrication d'aliments pour animaux familiers et destinés à être expédiés vers l'Union européenne ou à transiter par celle-ci ([2])

PAYS **Certificat vétérinaire vers l'UE**

Partie I: renseignements concernant le lot expédié

I.1. Expéditeur Nom Adresse Tél.	I.2. N° de référence du certificat I.2.a. I.3. Autorité centrale compétente I.4. Autorité locale compétente
I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Tél.	I.6. Intéressé au chargement au sein de l'UE Nom Adresse Code postal Tél.
I.7. Pays d'origine / Code ISO / I.8. Région d'origine / Code	I.9. Pays de destination / Code ISO / I.10. Région de destination / Code
I.11. Lieu d'origine Nom / Numéro d'agrément Adresse Nom / Numéro d'agrément Adresse Nom / Numéro d'agrément Adresse	I.12. Lieu de destination Entrepôt douanier ☐ Nom / Numéro d'agrément Adresse Code postal
I.13. Lieu de chargement	I.14. Date de départ
I.15. Moyen de transport Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐ Véhicule routier ☐ Autre ☐ Identification Référence documentaire	I.16. PIF d'entrée dans l'UE I.17.
I.18. Description des marchandises	I.19. Code marchandise (code SH) I.20. Quantité
I.21. Température produit Ambiante ☐ Réfrigérée ☐ Congelée ☐	I.22. Nombre de conditionnements
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs	I.24. Type de conditionnement
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Fabrication d'aliments pour animaux familiers ☐ Transformation ☐ Usage technique ☐	
I.26. Pour transit par l'UE vers un pays tiers ☐ Pays tiers / Code ISO	I.27. Pour importation ou admission dans l'UE ☐
I.28. Identification des marchandises Numéro d'agrément des établissements Espèce (nom scientifique) / Nature de la marchandise / Atelier de production / Nombre de conditionnements / Poids net / Numéro de lot	

PAYS

Sous-produits animaux devant servir à la fabrication d'aliments pour animaux familiers

Partie II: Certification

II.	**Information sanitaire**	II.a. N° de référence du certificat	II.b.

Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir lu et compris le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil ([1a]) ainsi que le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission ([1b]), et notamment son annexe XIV, chapitre II, et certifie que les sous-produits animaux décrits ci-dessus remplissent les conditions suivantes:

II.1.1. ils sont constitués de sous-produits animaux qui satisfont aux conditions de police sanitaire ci-dessous;

II.1.2. ils ont été obtenus sur le territoire de/de la/du/des/de l' ..... ([1c]) sur des animaux:

([2]) [qui sont restés sur ce territoire depuis leur naissance ou au moins pendant les trois mois ayant précédé l'abattage ou la production;]

([2])ou [qui ont été mis à mort dans la nature sur ce territoire([1d]);]

([2])ou [qui sont des animaux appartenant aux ordres zoologiques des rongeurs (Rodentia) et des lagomorphes (Lagomorpha), des animaux aquatiques ou des invertébrés terrestres ou aquatiques;]

([2]) [II.1.3. ils ont été obtenus ou produits à partir d'animaux qui n'ont pas été abattus ou mis à mort en vue d'éradiquer une épizootie, et qui

a) proviennent d'exploitations dans lesquelles

i) en ce qui concerne les maladies suivantes pour les animaux répertoriés conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/1882, aucun cas ni foyer de peste bovine, de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire hautement pathogène n'a été constaté au cours des 30 jours précédents, ni aucun cas ni foyer de peste porcine classique ou africaine au cours des 40 jours précédents, pas plus que ce ne fut le cas dans les exploitations voisines situées dans un rayon de 10 km au cours des 30 jours précédents; et

ii) dans lesquelles aucun cas ni foyer de fièvre aphteuse n'a été constaté au cours des 60 jours précédents, pas plus que ce ne fut le cas dans les exploitations voisines situées dans un rayon de 25 km dans les 30 jours précédents, et

([2]) [b) sont restés dans leur exploitation d'origine pendant une période d'au moins 40 jours avant leur départ et ont été transportés directement vers l'abattoir sans entrer en contact avec d'autres animaux ne respectant pas les mêmes conditions sanitaires,]]

([2]) ou [b) sont restés dans des exploitations placées sous contrôle vétérinaire dans le pays tiers ou une partie du territoire du pays tiers d'origine en provenance desquels les importations de viandes fraîches d'ongulés sont autorisées sans restriction conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/404, et à l'abattoir

i) ont subi avec succès une inspection sanitaire ante mortem dans les 24 heures précédant leur abattage et n'ont montré aucun signe des maladies susmentionnées auxquelles les animaux sont sensibles, et

ii) ont été traités avant et au moment de l'abattage ou de la mise à mort conformément aux dispositions y afférentes de la législation de l'Union et ont satisfait à des exigences au moins équivalentes à celles énoncées aux chapitres II et III du règlement (CE) n° 1099/2009 ([4])]

([2])ou [II.1.3. ils ont été obtenus ou produits à partir d'animaux qui n'ont pas été mis à mort en vue d'éradiquer une épizootie, et qui

a) ont été capturés et mis à mort dans la nature dans une zone:

i) à l'intérieur de laquelle, dans un rayon de 25 km, aucun cas ni foyer d'une des maladies suivantes pour les animaux répertoriés conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/1882 n'a été constaté: fièvre aphteuse, peste bovine, maladie de Newcastle ou influenza aviaire hautement pathogène au cours des 30 jours précédents, ni peste porcine classique ou africaine au cours des 40 jours précédents, et

ii) qui est située à une distance d'au moins 20 km de tout pays ou de toute partie de territoire d'un pays qui n'est pas autorisé à exporter vers l'Union européenne des matières tirées de volaille au cours des 30 jours précédents ou des matières tirées de porcins au cours des 40 jours précédents, et

b) qui, après la mise à mort, ont été transportés dans les 12 heures en vue de leur réfrigération, soit vers un centre de collecte et, immédiatement après, vers un établissement de traitement du gibier, soit directement vers un établissement de traitement du gibier;]

PAYS **Sous-produits animaux devant servir à la fabrication d'aliments pour animaux familiers**

II.	**Information sanitaire**	II.a. N° de référence du certificat	II.b.

II.1.4. ils ont été obtenus dans un établissement autour duquel, dans un rayon de 10 km, aucun cas ni foyer des maladies visées au point II.1.3 auxquelles les animaux sont sensibles n'a été constaté au cours des 30 jours précédents; si un tel cas a été constaté, la préparation des matières premières destinées à l'exportation vers l'Union européenne n'a été autorisée qu'après l'élimination de toutes les viandes et le nettoyage et la désinfection complets de l'établissement, sous le contrôle d'un vétérinaire officiel;

II.1.5. ils ont été obtenus et préparés en l'absence de tout contact avec d'autres matières ne satisfaisant pas aux conditions fixées plus haut et ont été manipulés de manière à éviter une contamination par des agents pathogènes;

II.1.6. ils ont été conditionnés dans un emballage neuf hermétique et dans des conteneurs portant un scellé officiel avec une étiquette portant la mention «MATIÈRES PREMIÈRES DESTINÉES UNIQUEMENT À LA FABRICATION D'ALIMENTS POUR ANIMAUX FAMILIERS», ainsi que le nom et l'adresse de l'établissement de destination dans l'Union européenne;

II.1.7. ils sont constitués uniquement des sous-produits animaux suivants:

([2]) [- les carcasses et parties d'animaux abattus ou, dans le cas du gibier, les corps ou parties d'animaux mis à mort, qui étaient réputés propres à la consommation humaine en vertu de la législation de l'Union avant d'être qualifiés de manière irréversible de sous-produits animaux pour des raisons commerciales;]

([2])et/ou [- les carcasses et les parties suivantes provenant d'animaux qui ont été abattus dans un abattoir et ont été considérés comme propres à l'abattage pour la consommation humaine à la suite d'une inspection ante mortem, ou les corps et les parties suivantes de gibier mis à mort en vue de la consommation humaine conformément à la législation de l'Union:

i) les carcasses ou les corps et parties d'animaux écartés comme étant impropres à la consommation humaine conformément à la législation de l'Union, mais qui ne présentaient aucun signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux,

ii) les têtes des volailles,

iii) les cuirs et les peaux, y compris les chutes et rognures, les cornes et les pieds, y compris les phalanges et les os du carpe, du métacarpe, du tarse et du métatarse,

iv) les soies de porcs,

v) les plumes;]

([2])et/ou [- les sous-produits animaux issus de la fabrication de produits destinés à la consommation humaine, y compris les os dégraissés, les cretons et les boues de centrifugeuses ou de séparateurs issues de la transformation du lait;]

([2])et/ou [- les produits d'origine animale ou les aliments contenant de tels produits, qui ne sont plus destinés à la consommation humaine pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage ou d'autres défauts n'entraînant aucun risque pour la santé humaine ou animale;]

([2])et/ou [- les animaux aquatiques et les parties de ces animaux, à l'exception des mammifères marins, qui ne présentaient aucun signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux;]

([2])et/ou [- les sous-produits d'animaux aquatiques qui proviennent d'usines ou d'établissements fabriquant des produits destinés à la consommation humaine,]

([2])et/ou [- les matières suivantes provenant d'animaux n'ayant présenté aucun signe de maladie transmissible par ces matières aux êtres humains ou aux animaux:

i) les carapaces de crustacés ou coquilles de mollusques présentant des corps mous ou de la chair,

ii) les éléments suivants provenant d'animaux terrestres:

— les sous-produits d'écloserie,

— les œufs,

— les sous-produits d'œufs, y compris les coquilles,

iii) les poussins d'un jour mis à mort pour des raisons commerciales;]

([2])et/ou [- les sous-produits d'invertébrés aquatiques et terrestres autres que les espèces pathogènes pour l'être humain ou les animaux;]

PAYS **Sous-produits animaux devant servir à la fabrication d'aliments pour animaux familiers**

II. **Information sanitaire**	II.a. N° de référence du certificat	II.b.

(2)et/ou [- les animaux, et les parties de ceux-ci, appartenant aux ordres des rongeurs (Rodentia) et des lagomorphes (Lagomorpha), à l'exception des matières de catégorie 1 visées à l'article 8, points a) iii), a) iv) et a) v), du règlement (CE) n° 1069/2009 et des matières de catégorie 2 visées à l'article 9, points a) à g), dudit règlement;]

(2)et/ou [- les matières provenant d'animaux qui ont été traités au moyen de certaines substances interdites en vertu de la directive 96/22/CE du Conseil (4 a) et dont l'importation est permise en application de l'article 35, point a) ii), du règlement (CE) n° 1069/2009;]

II.1.8. ils ont été surgelés dans l'usine d'origine ou ont été conservés conformément à la législation de l'Union européenne de manière à éviter leur altération entre l'expédition et la livraison à l'usine de destination dans l'Union européenne ou durant le transit par l'Union européenne;

II.1.9. s'il s'agit de matières premières destinées à la production d'aliments pour animaux familiers provenant d'animaux traités au moyen de certaines substances interdites par la directive 96/22/CE, dont l'importation est permise en application de l'article 35, point a) ii), du règlement (CE) n° 1069/2009:

a) elles ont été marquées dans le pays tiers, avant leur entrée sur le territoire de l'Union européenne, par une croix en charbon de bois liquéfié ou en charbon actif, sur chaque face extérieure de chaque bloc congelé ou, si les matières premières sont transportées par palettes qui ne sont pas divisées en envois séparés durant le transport jusqu'à l'usine de production d'aliments pour animaux familiers de destination dans l'Union européenne ou durant le transit par l'Union européenne, sur chaque face extérieure de chaque palette, de sorte que le marquage couvre au moins 70 % de la longueur de la diagonale du bloc congelé sur une largeur d'au moins 10 cm,

b) s'agissant de matières non congelées, les matières premières ont été marquées dans le pays tiers avant leur entrée sur le territoire de l'Union européenne par vaporisation de charbon de bois liquéfié ou application d'une poudre de charbon de bois de manière que ce dernier soit bien visible sur les matières, et

c) lorsque les sous-produits animaux se composent de matières premières traitées comme indiqué ci-dessus et d'autres matières premières non traitées, toutes les matières premières ont été marquées comme spécifié aux points a) et b) ci-dessus;

(2)(5)[II.2. Exigences spécifiques

(2)(6)[II.2.1. Les sous-produits de cet envoi proviennent d'animaux détenus sur le territoire visé au point II.1.2, où des programmes de vaccination contre la fièvre aphteuse sont entrepris à intervalles réguliers et où cette maladie fait l'objet d'une surveillance officielle chez les bovins domestiques.]

(2)(7)[II.2.2. Les sous-produits de cet envoi se composent uniquement de sous-produits animaux provenant d'abats préparés de ruminants domestiques qui ont subi une maturation à une température ambiante de plus de + 2 °C pendant une période d'au moins trois heures ou, dans le cas de muscles masséters de bovins et de viandes désossées d'animaux domestiques, pendant une période d'au moins 24 heures.]]

(2)[II.3. les sous-produits animaux devant servir à la fabrication d'aliments pour animaux familiers contiennent ou ont été obtenus à partir de sous-produits de ruminants et:

(2) [sont originaires d'un pays ou d'une région classés, conformément à la décision 2007/453/CE(8), parmi les pays ou régions présentant un risque d'encéphalopathie bovine spongiforme (ESB) négligeable et dans lesquels il n'y a pas eu de cas autochtones d'ESB,]]

(2)ou [sont originaires d'un pays ou d'une région classés, conformément à la décision 2007/453/CE, parmi les pays ou régions présentant un risque d'ESB négligeable et dans lesquels il y a eu un cas autochtone d'ESB, mais le sous-produit animal ou le produit dérivé a été tiré d'animaux nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os et des cretons provenant de ruminants, tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale, a été effectivement respectée dans ce pays ou cette région, et

(2) [sont dérivés de ruminants autres que des bovins, des ovins ou des caprins.]]]

(2)ou [sont dérivés de bovins, d'ovins ou de caprins nés, élevés en permanence et abattus dans un pays ou une région classés, conformément à la décision 2007/453/CE, parmi les pays ou régions présentant un risque d'ESB négligeable.]]]

(2)ou [ne contiennent pas:

a) de matériels à risque spécifiés définis à l'annexe V, point 1, du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil (9);

PAYS **Sous-produits animaux devant servir à la fabrication d'aliments pour animaux familiers**

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.

b) de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins ou de caprins, à l'exception d'animaux qui sont nés, ont été élevés en permanence et abattus dans un pays ou une région classés, conformément à la décision 2007/453/CE, parmi les pays ou régions présentant un risque d'ESB négligeable, dans lesquels il n'y a pas eu de cas autochtones d'ESB;

c) de sous-produits animaux obtenus à partir de bovins, d'ovins ou de caprins qui ont été mis à mort, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne, ou par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, sauf si ces animaux sont nés, ont été élevés en permanence et abattus dans un pays ou une région classés, conformément à la décision 2007/453/CE, parmi les pays ou régions présentant un risque d'ESB négligeable.]]]

Notes

Partie I:

— Case I.6: Intéressé au chargement au sein de l'Union européenne: cette case ne doit être remplie que si le certificat accompagne des marchandises en transit; elle peut l'être si le certificat accompagne des marchandises importées dans l'Union européenne.

— Case I.12: Lieu de destination: cette case ne doit être remplie que si le certificat accompagne des marchandises en transit. Les produits en transit ne peuvent être entreposés que dans des zones franches, des entrepôts francs et des entrepôts douaniers.

— Case I.15: numéro d'enregistrement ou d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), numéro de vol (avion) ou nom (navire), des informations distinctes doivent être fournies en cas de déchargement et de rechargement dans l'Union européenne.

— Case I.19: il convient d'utiliser le code du système harmonisé (SH) approprié: 05.04; 05.06; 05.07; 05.11.91 ou 05.11.99; 23.01; 41.01.

— Case I.23: en ce qui concerne les conteneurs de vrac, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui du scellé.

— Case I.25: Usage technique: toute autre utilisation que l'alimentation d'animaux d'élevage autres que les animaux à fourrure, et la production ou fabrication d'aliments pour animaux familiers.

— Cases I.26 et I.27: il y a lieu de compléter la case qui convient selon qu'il s'agit d'un certificat accompagnant des marchandises en transit ou des marchandises importées.

— Case I.28:
  — Espèce: choisir parmi les espèces suivantes: Aves, Ruminantia, Suidae, Mammalia autres que Ruminantia ou Suidae, PESCA, Mollusca, Crustacea, invertébrés autres que Mollusca et Crustacea.
  — Atelier de production: indiquer le numéro de contrôle vétérinaire de l'établissement agréé.

Partie II:

([1a]) JO L 300 du 14.11.2009, p. 1.

([1b]) JO L 54 du 26.2.2011, p. 1.

([1c]) Indiquer le nom et le code ISO du pays exportateur, comme défini dans:
  — l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1);
  — l'annexe XIV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404, et
  — l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 119/2009 de la Commission (JO L 39 du 10.2.2009, p. 12).

  Il faut en outre indiquer le code de régionalisation ISO figurant à ladite annexe (s'il y a lieu pour les espèces sensibles concernées).

([1d]) Uniquement pour les pays en provenance desquels les viandes de gibier de la même espèce animale destinées à la consommation humaine peuvent être importées dans l'Union européenne.

([2]) Supprimer la ou les mentions inutiles.

([3]) À l'exclusion du sang cru, du lait cru, des cuirs et des peaux, des onglons et des cornes, des soies de porc et des plumes (voir certificats spécifiques de cette annexe relatifs à l'importation de ces produits).

([4]) JO L 303 du 18.11.2009, p. 1.

([4 a]) JO L 125 du 23.5.1996, p. 3.

([5]) Garanties complémentaires à fournir lorsque les matières des ruminants domestiques sont issues du territoire d'un pays d'Amérique du Sud ou d'Afrique australe, ou d'une partie de celui-ci, en provenance duquel seules les viandes fraîches, à maturation et désossées de ruminants domestiques destinées à la consommation humaine peuvent être exportées vers l'Union européenne. Les muscles masséters entiers de bovins, incisés conformément aux dispositions de l'annexe I, section IV, chapitre I, partie B, point 1), du règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 139 du 30.4.2004, p. 206), sont également autorisés.

PAYS **Sous-produits animaux devant servir à la fabrication d'aliments pour animaux familiers**

II. **Information sanitaire**	II.a. N° de référence du certificat	II.b.

(6) Uniquement pour certains pays d'Amérique du Sud.
(7) Uniquement pour certains pays d'Amérique du Sud et d'Afrique australe.
(8) JO L 172 du 30.6.2007, p. 84.
(9) JO L 147 du 31.5.2001, p. 1.

— La signature et le sceau doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.
— Note à l'intention de l'intéressé au chargement au sein de l'Union européenne: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires et doit accompagner l'envoi concerné jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier de l'Union européenne.

Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel

Nom (en lettres capitales): Qualification et titre:

Date: Signature:

Sceau:

»;

b) le chapitre 8 est remplacé par le texte suivant:

«CHAPITRE 8

Certificat sanitaire

pour les sous-produits animaux à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire animale ou comme échantillons commerciaux ([2]), destinés à être expédiés vers l'Union européenne ou à transiter par celle-ci ([2])

PAYS: **Certificat vétérinaire vers l'UE**

Partie I: renseignements concernant le lot expédié

I.1. Expéditeur Nom Adresse Tél.		I.2. N° de référence du certificat	I.2.a.
		I.3. Autorité centrale compétente	
		I.4. Autorité locale compétente	
I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Tél.		I.6. Intéressé au chargement au sein de l'UE Nom Adresse Code postal Tél.	
I.7. Pays d'origine	Code ISO / I.8. Région d'origine / Code	I.9. Pays de destination	Code ISO / I.10. Région de destination / Code
I.11. Lieu d'origine Nom Numéro d'agrément Adresse Nom Numéro d'agrément Adresse Nom Numéro d'agrément Adresse		I.12. Lieu de destination Entrepôt douanier ☐ Nom Numéro d'agrément Adresse Code postal	
I.13. Lieu de chargement		I.14. Date de départ	
I.15. Moyen de transport Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐ Véhicule routier ☐ Autre ☐ Identification Référence documentaire		I.16. PIF d'entrée dans l'UE	
		I.17.	
I.18. Description des marchandises		I.19. Code marchandise (code SH)	
		I.20. Quantité	
I.21. Température produit Ambiante ☐ Réfrigérée ☐ Congelée ☐		I.22. Nombre de conditionnements	
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs		I.24. Type de conditionnement	
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Usage technique ☐			
I.26. Pour transit par l'UE vers un pays tiers ☐ Pays tiers Code ISO		I.27. Pour importation ou admission dans l'UE ☐	
I.28. Identification des marchandises Numéro d'agrément des établissements Espèce (nom scientifique) Nature de la marchandise Atelier de production Nombre de conditionnements Poids net Numéro de lot			

PAYS

Sous-produits animaux à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire animale ou comme échantillons commerciaux (2)

Partie II: Certification

II.	**Information sanitaire**	II.a. N° de référence du certificat	II.b.

Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir lu et compris le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil ([1a]) ainsi que le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission ([1b]), et notamment son annexe XIV, chapitre II, et certifie que les sous-produits animaux décrits ci-dessus remplissent les conditions suivantes:

([2]) [il s'agit d'échantillons commerciaux composés de sous-produits animaux devant faire l'objet d'analyses ou d'études particulières, au sens de l'annexe I, point 39, du règlement (UE) n° 142/2011, munis d'étiquettes portant la mention «ÉCHANTILLON COMMERCIAL – NON DESTINÉ À LA CONSOMMATION HUMAINE».]

([2])ou [ils satisfont aux conditions de police sanitaire énoncées au point II.1.];

II.1. les sous-produits animaux décrits ci-dessus remplissent les conditions suivantes:

II.1.1. ils ont été:

([2]) [a] obtenus à partir de matières importées d'un pays tiers, d'un territoire ou d'une partie de pays tiers ou de territoire ……([3]) autorisés à exporter des viandes fraîches vers l'Union européenne;]

([2])et/ou [b] obtenus dans le pays tiers, le territoire ou la partie de pays tiers ou de territoire ……([3]) à partir d'animaux qui:

ou

i) sont restés dans ce pays tiers, ce territoire ou cette partie de pays tiers ou de territoire pouvant exporter des viandes fraîches vers l'Union européenne depuis leur naissance ou durant une période d'au moins trois mois avant leur abattage; et/ou

ii) ont été mis à mort dans la nature dans ce pays tiers, ce territoire ou cette partie de pays tiers ou de territoire ([4]);]

([2])et/ou [c] dérivés d'œufs, de lait, de rongeurs, de lagomorphes, d'animaux aquatiques ou d'invertébrés terrestres ou aquatiques;]

([2])[II.1.2. s'agissant de matières autres que des matières dérivées d'œufs, de lait, de rongeurs, de lagomorphes, de suint, d'animaux aquatiques ou d'invertébrés terrestres ou aquatiques et de fourrures non transformées, ils ont été obtenus à partir d'animaux:

([2]) [a] provenant d'exploitations:

i) dans lesquelles, en ce qui concerne les maladies auxquelles les animaux sont sensibles, aucun cas ni foyer de peste bovine, de maladie vésiculeuse du porc, de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire hautement pathogène n'a été constaté au cours des 30 jours précédents, ni aucun cas ni foyer de peste porcine classique ou africaine au cours des 40 jours précédents; pas plus que ce ne fut le cas dans les exploitations voisines situées dans un rayon de 10 km au cours des 30 jours précédents; et

ii) dans lesquelles aucun cas ni foyer de fièvre aphteuse n'a été constaté au cours des 60 jours précédents, et cela valait aussi pour les exploitations voisines situées dans un rayon de 25 km au cours des 30 jours précédents; et

b) qui

i) n'ont pas été mis à mort en vue d'éradiquer une épizootie,

[([2])

ii) sont restés dans leur exploitation d'origine pendant au moins 40 jours avant leur départ et ont été transportés directement vers l'abattoir sans entrer en contact avec d'autres animaux ne respectant pas les mêmes conditions sanitaires,

([2])ou

ii) sont restés dans des exploitations placées sous contrôle vétérinaire dans le pays tiers ou une partie du territoire du pays tiers d'origine en provenance desquels les importations de viandes fraîches d'ongulés sont autorisées sans restriction conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/404,]

iii) ont subi avec succès une inspection sanitaire ante mortem à l'abattoir dans les 24 heures précédant leur abattage et n'ont montré aucun signe des maladies susmentionnées auxquelles les animaux sont sensibles, et

iv) ont été traités à l'abattoir avant et au moment de l'abattage ou de la mise à mort conformément aux dispositions y afférentes de la législation de l'Union et ont satisfait à des exigences au moins équivalentes à celles énoncées aux chapitres II et III du règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil ([5]);]

PAYS

Sous-produits animaux à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire animale ou comme échantillons commerciaux (2)

II.	**Information sanitaire**	II.a. N° de référence du certificat	II.b.

(2)ou [a) capturés et mis à mort dans la nature dans une zone:

i) à l'intérieur de laquelle, dans un rayon de 25 km, aucun cas ni foyer n'a été constaté en ce qui concerne les maladies suivantes auxquelles les animaux sont sensibles: fièvre aphteuse, peste bovine, maladie de Newcastle ou influenza aviaire hautement pathogène, au cours des 30 jours précédents, ni aucun cas ni foyer de peste porcine classique ou africaine au cours des 40 jours précédents, et

ii) qui est située à une distance de plus de 20 km des frontières délimitant le territoire d'un autre pays ou d'une partie de celui-ci qui, à ce jour, n'est pas autorisé à exporter ce type de matières vers l'Union européenne, et et

b) qui, après la mise à mort, ont été transportés dans les 12 heures en vue de leur réfrigération, soit vers un centre de collecte et, immédiatement après, vers un établissement de gibier, soit directement vers un établissement de gibier;]]

(2)[II.1.3. s'agissant de matières autres que des matières dérivées de poissons ou d'invertébrés capturés dans la nature, ils ont été obtenus dans un établissement autour duquel, dans un rayon de 10 km, aucun cas ni foyer des maladies visées au point II.1.2 auxquelles les animaux sont sensibles n'a été constaté au cours des 30 jours précédents; si un tel cas a été constaté, la préparation des matières premières destinées à l'exportation vers l'Union européenne n'a été autorisée qu'après l'élimination de toutes les viandes et le nettoyage et la désinfection complets de l'établissement, sous le contrôle d'un vétérinaire officiel;]

II.1.4. ils ont été obtenus et préparés en l'absence de tout contact avec d'autres matières ne satisfaisant pas aux conditions fixées plus haut et ont été manipulés de manière à éviter une contamination par des agents pathogènes;

II.1.5. ils ont été conditionnés dans un emballage neuf hermétique ou dans un emballage qui a été nettoyé et désinfecté avant son utilisation et, pour les envois expédiés autrement que par colis postal, dans des conteneurs scellés sous la responsabilité de l'autorité compétente, avec une étiquette portant la mention «SOUS-PRODUITS ANIMAUX DESTINÉS EXCLUSIVEMENT À LA FABRICATION DE PRODUITS DÉRIVÉS À UTILISER EN DEHORS DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE ANIMALE», ainsi que le nom et l'adresse de l'établissement de destination au sein de l'Union européenne;

II.1.6. ils sont constitués uniquement des sous-produits animaux suivants:

(2) [- les carcasses et parties d'animaux abattus ou, dans le cas du gibier, les corps ou parties d'animaux mis à mort, qui étaient réputés propres à la consommation humaine en vertu de la législation de l'Union avant d'être qualifiés de manière irréversible de sous-produits animaux pour des raisons commerciales;]

(2)et/ou [- les carcasses et les parties suivantes provenant d'animaux qui ont été abattus dans un abattoir et ont été considérés comme propres à l'abattage pour la consommation humaine à la suite d'une inspection ante mortem, ou les corps et les parties suivantes de gibier mis à mort en vue de la consommation humaine conformément à la législation de l'Union:

i) les carcasses ou les corps et parties d'animaux écartés comme étant impropres à la consommation humaine conformément à la législation de l'Union, mais qui ne présentaient aucun signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux,

ii) les têtes des volailles,

iii) les cuirs et les peaux, y compris les chutes et rognures, les cornes et les pieds, y compris les phalanges et les os du carpe, du métacarpe, du tarse et du métatarse,

iv) les soies de porcs,

v) les plumes;]

(2)et/ou [- les sous-produits de volaille et de lagomorphes abattus dans l'exploitation, tels que visés à l'article 1er, paragraphe 3, point d), du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil (2a), qui ne présentaient aucun signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux;]

(2)et/ou [- le sang d'animaux qui ne présentaient aucun signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par ce sang, obtenu à partir d'animaux qui ont été abattus dans un abattoir après avoir été considérés comme propres à l'abattage pour la consommation humaine à la suite d'une inspection ante mortem conformément à la législation de l'Union;]

(2)et/ou [- les sous-produits animaux issus de la fabrication de produits destinés à la consommation humaine, y compris les os dégraissés, les cretons et les boues de centrifugeuses ou de séparateurs issues de la transformation du lait;]

PAYS **Sous-produits animaux à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire animale ou comme échantillons commerciaux (2)**

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.

(2)et/ou [- les produits d'origine animale ou les aliments contenant de tels produits, qui ne sont plus destinés à la consommation humaine pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage ou d'autres défauts n'entraînant aucun risque pour la santé humaine ou animale;]

(2)et/ou [- les aliments pour animaux familiers et les aliments pour animaux d'origine animale ou qui contiennent des sous-produits animaux ou des produits dérivés, qui ne sont plus destinés à l'alimentation animale pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage ou d'autres défauts n'entraînant aucun risque pour la santé humaine ou animale;]

(2)et/ou [- le sang, le placenta, la laine, les plumes, les poils, les cornes, les fragments de sabot et le lait cru issus d'animaux vivants qui ne présentaient aucun signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par ce produit;]

(2)et/ou [- les animaux aquatiques et les parties de ces animaux, à l'exception des mammifères marins, qui ne présentaient aucun signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux;]

(2)et/ou [- les sous-produits d'animaux aquatiques qui proviennent d'établissements ou d'usines fabriquant des produits destinés à la consommation humaine,]

(2)et/ou [- les matières suivantes provenant d'animaux n'ayant présenté aucun signe de maladie transmissible par ces matières aux êtres humains ou aux animaux:

i) les carapaces de crustacés ou coquilles de mollusques présentant des corps mous ou de la chair,

ii) les éléments suivants provenant d'animaux terrestres:

— les sous-produits d'écloserie,

— les œufs,

— les sous-produits d'œufs, y compris les coquilles,

iii) les poussins d'un jour mis à mort pour des raisons commerciales;]

(2)et/ou [- les sous-produits d'invertébrés aquatiques et terrestres autres que les espèces pathogènes pour l'être humain ou les animaux;]

(2)et/ou [- les animaux, et les parties de ceux-ci, appartenant aux ordres des rongeurs (Rodentia) et des lagomorphes (Lagomorpha), à l'exception des matières de catégorie 1 visées à l'article 8, points a) iii), a) iv) et a) v), du règlement (CE) n° 1069/2009 et des matières de catégorie 2 visées à l'article 9, points a) à g), dudit règlement;]

(2)et/ou [- les fourrures issues d'animaux morts qui ne présentaient aucun signe clinique de maladie transmissible par ce produit aux êtres humains ou aux animaux;]

II.1.7. ils ont été surgelés dans l'usine d'origine ou ont été conservés conformément à la législation de l'Union européenne de manière à éviter leur altération entre l'expédition et la livraison à l'usine de destination;

(2)(6)[II.1.8.

(2)(7)

[II.1.8.1.les sous-produits de cet envoi proviennent d'animaux obtenus dans le pays tiers, le territoire ou la partie de pays tiers ou de territoire mentionnés au point II.1.1, où des programmes de vaccination contre la fièvre aphteuse sont appliqués à intervalles réguliers et où cette maladie fait l'objet d'une surveillance officielle chez les bovins domestiques;]]

(2)(8)

et/ou [II.1.8.2. les sous-produits animaux de cet envoi consistent en sous-produits animaux provenant d'abats ou de viandes désossées;]

(2)[II.1.9. les sous-produits animaux décrits ci-dessus

(2) [sont dérivés de ruminants autres que des bovins, des ovins ou des caprins.]]

(2)ou [sont dérivés de bovins, d'ovins ou de caprins et ne contiennent pas et ne sont pas dérivés:

(2) [de matières d'origine bovine, ovine et caprine autres que celles provenant d'animaux nés, élevés en permanence et abattus dans un pays ou une région classés, conformément à la décision 2007/453/CE de la Commission, parmi les pays ou régions présentant un risque d'ESB négligeable(9).]]

(2)ou [a) de matériels à risque spécifiés définis à l'annexe V, point 1, du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil (10);

b) de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins ou de caprins, à l'exception d'animaux qui sont nés, ont été élevés en permanence et abattus dans un pays ou une région classés, conformément à la décision 2007/453/CE, parmi les pays ou régions présentant un risque d'ESB négligeable, dans lesquels il n'y a pas eu de cas autochtones d'ESB;

c) de sous-produits animaux ou de produits dérivés obtenus à partir de bovins, d'ovins ou de caprins qui ont été mis à mort, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne, ou par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, sauf si ces animaux sont nés, ont été élevés en permanence et abattus dans un pays ou une région classés, conformément à la décision 2007/453/CE, parmi les pays ou régions présentant un risque d'ESB négligeable.]]]

PAYS **Sous-produits animaux à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire animale ou comme échantillons commerciaux (2)**

II. **Information sanitaire**	II.a. N° de référence du certificat	II.b.

II.1.10 les sous-produits animaux décrits ci-dessus

(2) [ne contiennent pas de lait ou de produits à base de lait d'origine ovine ou caprine ou ne sont pas destinés à l'alimentation des animaux d'élevage autres que les animaux à fourrure.]

(2)ou [contiennent du lait ou des produits à base de lait d'origine ovine ou caprine et sont destinés à l'alimentation des animaux d'élevage autres que les animaux à fourrure, et le lait ou les produits à base de lait:

a) sont dérivés d'ovins et de caprins qui ont été détenus en permanence, depuis leur naissance, dans un pays qui satisfait aux conditions suivantes:

i) la tremblante classique est inscrite parmi les maladies à déclaration obligatoire;

ii) un programme de sensibilisation et un système de surveillance et de suivi sont mis en œuvre pour la tremblante classique;

iii) des restrictions officielles s'appliquent aux exploitations d'ovins ou de caprins en cas de suspicion d'EST ou de confirmation de la tremblante classique;

iv) les ovins et les caprins atteints de tremblante classique sont mis à mort et détruits;

v) l'alimentation des ovins et des caprins avec des farines de viande et d'os ou des cretons, tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE, provenant de ruminants fait l'objet d'une interdiction qui est effectivement respectée dans la totalité du pays depuis au moins sept ans;

b) proviennent d'exploitations qui ne sont soumises à aucune restriction officielle due à une suspicion d'EST;

c) proviennent d'exploitations dans lesquelles aucun cas de tremblante classique n'a été diagnostiqué au cours des sept années précédentes ou, à la suite de la confirmation d'un cas de tremblante classique:

(2) [tous les ovins et tous les caprins de l'exploitation ont été mis à mort et détruits ou abattus, sauf les béliers reproducteurs du génotype ARR/ARR, les brebis reproductrices porteuses d'au moins un allèle ARR et ne présentant pas d'allèle VRQ et les autres ovins porteurs d'au moins un allèle ARR;]

(2)ou [tous les animaux chez lesquels la tremblante classique a été confirmée ont été mis à mort et détruits, et l'exploitation est soumise depuis un minimum de deux années depuis la confirmation du dernier cas de tremblante classique à une surveillance intensifiée des EST, laquelle comprend la réalisation, avec un résultat négatif, de tests de dépistage de la présence d'EST réalisés conformément aux méthodes de laboratoire décrites à l'annexe X, chapitre C, point 3.2, du règlement (CE) n° 999/2001 sur tous les animaux suivants âgés de plus de 18 mois, à l'exception des ovins du génotype ARR/ARR:

- les animaux abattus à des fins de consommation humaine; et
- les animaux morts ou mis à mort dans l'exploitation, mais qui n'ont pas été tués dans le cadre d'une campagne d'éradication d'une maladie.]].

Notes

Partie I:

— Case I.6: Intéressé au chargement au sein de l'Union européenne: cette case ne doit être remplie que si le certificat accompagne des marchandises transitant par l'Union européenne; elle peut l'être si le certificat accompagne des marchandises importées dans l'Union européenne.

— Case I.11: dans le cas d'envois d'échantillons commerciaux ou à des fins d'analyse: indiquer uniquement le nom et l'adresse de l'établissement.

— Cases I.11 et I.12: Numéro d'agrément: le numéro d'enregistrement attribué à l'établissement ou à l'usine par l'autorité compétente.

— Case I.12: Lieu de destination: cette case doit être remplie pour les produits suivants:

  — dans le cas de produits devant servir à la fabrication de produits dérivés à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire animale: uniquement lorsque le certificat accompagne des marchandises en transit. Les produits en transit ne peuvent être entreposés que dans des zones franches, des entrepôts francs et des entrepôts douaniers.

  — dans le cas d'échantillons commerciaux et de produits devant faire l'objet d'analyses: en y mentionnant, le cas échéant, l'usine de l'Union européenne indiquée dans l'autorisation de l'autorité compétente.

— Case I.15: indiquer le numéro d'enregistrement ou d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), le numéro de vol (avion) ou le nom (navire). En cas de déchargement et de rechargement dans l'Union européenne, l'expéditeur doit en informer le poste d'inspection frontalier du point d'entrée dans l'Union européenne.

— Case I.19: utiliser le code approprié des rubriques suivantes du système harmonisé (SH): 04.01; 04.02; 04.03; 04.04; 04.08; 05.05; 05.06, 05.07; 05.11.91; 05.11.99, 23.01 ou 30.01.

PAYS

Sous-produits animaux à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire animale ou comme échantillons commerciaux (2)

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.

— Case I.23: en ce qui concerne les conteneurs de vrac, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui du scellé.

— Case I.25:

  — Usage technique: toute autre utilisation que l'alimentation d'animaux d'élevage autres que les animaux à fourrure, et la production ou fabrication d'aliments pour animaux familiers.

  — aux fins du présent certificat, la notion d'«usage technique» inclut l'utilisation comme échantillon commercial.

— Cases I.26 et I.27: il y a lieu de compléter la case qui convient selon qu'il s'agit d'un certificat accompagnant des marchandises en transit ou des marchandises importées (sauf pour les échantillons commerciaux, qui ne sont pas concernés par le transit).

— Case I.28:

  — dans le cas de produits devant servir à la fabrication de produits dérivés à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire animale: Atelier de production: indiquer le numéro de contrôle vétérinaire de l'établissement agréé;

  — dans le cas de produits devant faire l'objet d'analyses ou d'études technologiques particulières: il convient de mentionner, le cas échéant, l'usine de l'Union européenne indiquée dans l'autorisation de l'autorité compétente.

  — Espèce: choisir parmi les espèces suivantes: Aves, Ruminantia, Suidae, Mammalia autres que Ruminantia ou Suidae, PESCA, Mollusca, Crustacea, invertébrés autres que Mollusca et Crustacea.

Partie II:

(1a) JO L 300 du 14.11.2009, p. 1.

(1b) JO L 54 du 26.2.2011, p. 1.

(2) Supprimer la ou les mentions inutiles.

(2 a) JO L 139 du 30.4.2004, p. 55.

(3) Indiquer le nom et le code ISO du pays exportateur, comme défini dans:

— l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1);

— l'annexe XIV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404, et

— l'annexe I du règlement (CE) n° 119/2009 de la Commission (JO L 39 du 10.2.2009, p. 12).

Il convient en outre d'indiquer le code ISO des territoires et parties de territoire figurant dans les annexes des règlements (UE) 2021/404 et (CE) n° 119/2009 mentionnés dans la présente note (le cas échéant, pour les espèces sensibles concernées).

(4) Uniquement pour les pays en provenance desquels les viandes de gibier de la même espèce animale destinées à la consommation humaine peuvent être importées dans l'Union européenne.

(5) JO L 303 du 18.11.2009, p. 1.

(6) Garanties complémentaires à fournir lorsque les matières des ruminants domestiques sont issues du territoire d'un pays d'Amérique du Sud ou d'Afrique australe, ou d'une partie de celui-ci, en provenance duquel seules les viandes fraîches, à maturation et désossées de ruminants domestiques destinées à la consommation humaine peuvent être exportées vers l'Union européenne. Les muscles massèters entiers de bovins, incisés conformément aux dispositions de l'annexe I, section IV, chapitre I, partie B, point 1), du règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 139 du 30.4.2004, p. 206), sont également autorisés.

(7) Uniquement pour certains pays d'Amérique du Sud.

(8) Uniquement pour certains pays d'Amérique du Sud et d'Afrique australe.

(9) JO L 172 du 30.6.2007, p. 84.

(10) JO L 147 du 31.5.2001, p. 1.

— La signature et le sceau doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

— Note à l'intention de l'intéressé au chargement au sein de l'Union européenne: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires et doit accompagner l'envoi concerné jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier du point d'entrée dans l'Union européenne.

Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel

Nom (en lettres capitales): Qualification et titre:

Date: Signature:

Sceau:

»;

c) le chapitre 10 B est remplacé par le texte suivant:

«CHAPITRE 10 B

Certificat sanitaire

pour les graisses fondues non destinées à la consommation humaine, à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire animale et destinées à être expédiées vers l'Union européenne ou à transiter par celle-ci [2]

PAYS: **Certificat vétérinaire vers l'UE**

Partie I: renseignements concernant le lot expédié

I.1. Expéditeur Nom Adresse Tél.	I.2. N° de référence du certificat	I.2.a.
	I.3. Autorité centrale compétente	
	I.4. Autorité locale compétente	
I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Tél.	I.6. Intéressé au chargement au sein de l'UE Nom Adresse Code postal Tél.	
I.7. Pays d'origine / Code ISO / I.8. Région d'origine / Code	I.9. Pays de destination / Code ISO / I.10. Région de destination / Code	
I.11. Lieu d'origine Nom / Numéro d'agrément Adresse Nom / Numéro d'agrément Adresse Nom / Numéro d'agrément Adresse	I.12. Lieu de destination Entrepôt douanier ☐ Nom / Numéro d'agrément Adresse Code postal	
I.13. Lieu de chargement	I.14. Date de départ	
I.15. Moyen de transport Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐ Véhicule routier ☐ Autre ☐ Identification Référence documentaire	I.16. PIF d'entrée dans l'UE	
	I.17.	
I.18. Description des marchandises	I.19. Code marchandise (code SH)	
	I.20. Quantité	
I.21. Température produit Ambiante ☐ Réfrigérée ☐ Congelée ☐	I.22. Nombre de conditionnements	
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs	I.24. Type de conditionnement	
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Usage technique ☐		
I.26. Pour transit par l'UE vers un pays tiers ☐ Pays tiers / Code ISO	I.27. Pour importation ou admission dans l'UE ☐	
I.28. Identification des marchandises Numéro d'agrément des établissements Espèces: (nom scientifique) / Atelier de production / Nombre de conditionnements / Poids net / Numéro de lot		

PAYS

Graisses fondues non destinées à la consommation humaine, à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire animale

Partie II: Certification

II.	**Information sanitaire**	II.a. N° de référence du certificat	II.b.

Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir lu et compris le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil ([1a]), et notamment ses articles 8, 9 et 10, ainsi que le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission ([1b]), et notamment son annexe XIV, chapitre II, et certifie que les graisses fondues décrites ci-dessus remplissent les conditions suivantes:

II.1. elles sont constituées de graisses fondues non destinées à la consommation humaine qui satisfont aux conditions de police sanitaire ci-dessous;

II.2. elles ont été préparées exclusivement au moyen des sous-produits animaux suivants:

([2])[II.2.1. dans le cas de matières destinées à la production de combustibles de source renouvelable visés à l'annexe IV, chapitre IV, section 2, point L, du règlement (UE) n° 142/2011, de biodiesel ou de produits oléochimiques, les sous-produits animaux visés aux articles 8, 9 et 10 du règlement (CE) n° 1069/2009;]

([2])[II.2.2. dans le cas de matières destinées à la production de combustibles de source renouvelable visés à l'annexe IV, chapitre IV, section 2, point J, du règlement (UE) n° 142/2011, les matières ont été préparées exclusivement au moyen des sous-produits animaux visés aux articles 9 et 10 du règlement (CE) n° 1069/2009;]

([2])[II.2.3. dans le cas de matières destinées à des fins autres que la production de cosmétiques, de produits pharmaceutiques ou de dispositifs médicaux, les matières ont été préparées exclusivement au moyen:

([2]) [- de sous-produits animaux contenant des résidus de substances autorisées ou de contaminants dépassant les niveaux autorisés, tels que visés à l'article 15, paragraphe 3, de la directive 96/23/CE du Conseil ([2a]);]

([2])et/ou [- de produits d'origine animale qui ont été déclarés impropres à la consommation humaine en raison de la présence de corps étrangers dans ces produits;]

([2])et/ou [- d'animaux et de parties d'animaux, autres que ceux visés aux articles 8 et 10 du règlement (CE) n° 1069/2009, dont la mort ne résulte pas d'un abattage ni d'une mise à mort en vue de la consommation humaine, y compris les animaux mis à mort à des fins de lutte contre une maladie;]

([2])et/ou [- de carcasses et de parties d'animaux abattus ou, dans le cas du gibier, les corps ou parties d'animaux mis à mort, qui sont propres à la consommation humaine en vertu de la législation de l'Union, mais qui, pour des raisons commerciales, ne sont pas destinés à une telle consommation;]

([2])et/ou [- des carcasses et des parties suivantes provenant d'animaux qui ont été abattus dans un abattoir et ont été considérés comme propres à l'abattage pour la consommation humaine à la suite d'une inspection ante mortem, ou les corps et les parties suivantes de gibier mis à mort en vue de la consommation humaine conformément à la législation de l'Union:

i) les carcasses ou les corps et parties d'animaux écartés comme étant impropres à la consommation humaine conformément à la législation de l'Union, mais qui ne présentaient aucun signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux,

ii) les têtes des volailles,

iii) les cuirs et les peaux, y compris les chutes et rognures, les cornes et les pieds, y compris les phalanges et les os du carpe, du métacarpe, du tarse et du métatarse,

iv) les soies de porcs,

v) les plumes;]

([2])et/ou [- le sang d'animaux qui ne présentaient aucun signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par ce sang, obtenu à partir d'animaux qui ont été abattus dans un abattoir après avoir été considérés comme propres à l'abattage pour la consommation humaine à la suite d'une inspection ante mortem conformément à la législation de l'Union;]

([2])et/ou [- les sous-produits animaux issus de la fabrication de produits destinés à la consommation humaine, y compris les os dégraissés, les cretons et les boues de centrifugeuses ou de séparateurs issues de la transformation du lait;]

([2])et/ou [- les produits d'origine animale ou les aliments contenant de tels produits, qui ne sont plus destinés à la consommation humaine pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage ou d'autres défauts n'entraînant aucun risque pour la santé humaine ou animale;]

([2])et/ou [- les aliments pour animaux familiers et les aliments pour animaux d'origine animale ou qui contiennent des sous-produits animaux ou des produits dérivés, qui ne sont plus destinés à l'alimentation animale pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage ou d'autres défauts n'entraînant aucun risque pour la santé humaine ou animale;]

PAYS

Graisses fondues non destinées à la consommation humaine, à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire animale

II.	**Information sanitaire**	II.a. Nº de référence du certificat	II.b.

(2)et/ou [- le sang, le placenta, la laine, les plumes, les poils, les cornes, les fragments de sabot et le lait cru issus d'animaux vivants qui ne présentaient aucun signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par ce produit;]

(2)et/ou [- les animaux aquatiques et les parties de ces animaux, à l'exception des mammifères marins, qui ne présentaient aucun signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux;]

(2)et/ou [- les sous-produits d'animaux aquatiques qui proviennent d'usines ou d'établissements fabriquant des produits destinés à la consommation humaine,]

(2)et/ou [- les matières suivantes provenant d'animaux n'ayant présenté aucun signe de maladie transmissible par ces matières aux êtres humains ou aux animaux:

i) les carapaces de crustacés ou coquilles de mollusques présentant des corps mous ou de la chair,

ii) les éléments suivants provenant d'animaux terrestres:

— les sous-produits d'écloserie,

— les œufs,

— les sous-produits d'œufs, y compris les coquilles,

iii) les poussins d'un jour mis à mort pour des raisons commerciales;]

(2)et/ou [- d'invertébrés aquatiques et terrestres autres que les espèces pathogènes pour l'être humain ou les animaux;]

(2)et/ou [- les animaux, et les parties de ceux-ci, appartenant aux ordres des rongeurs (Rodentia) et des lagomorphes (Lagomorpha), à l'exception des matières de catégorie 1 visées à l'article 8, points a) iii), a) iv) et a) v), du règlement (CE) nº 1069/2009 et des matières de catégorie 2 visées à l'article 9, points a) à g), dudit règlement;]

(2)et/ou [- de cuirs et de peaux, de sabots, de plumes, de laine, de cornes, de poils et de fourrures issus d'animaux morts qui ne présentaient aucun signe de maladie transmissible par ce produit aux êtres humains ou aux animaux;]

(2)et/ou [- de tissus adipeux d'animaux qui ne présentaient aucun signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par ces tissus, qui ont été abattus dans un abattoir et qui ont été considérés comme propres à l'abattage pour la consommation humaine à la suite d'une inspection ante mortem conformément à la législation de l'Union;]]

(2)[II.2.4. dans le cas de matières destinées à d'autres fins que la production d'engrais organiques ou d'amendements, de cosmétiques, de produits pharmaceutiques ou de dispositifs médicaux:

(2) [- les matériels à risque spécifiés au sens de l'article 3, paragraphe 1, point g), du règlement (CE) nº 999/2001 du Parlement européen et du Conseil (2b);]

(2)et/ou [- les cadavres entiers ou les parties d'animaux morts contenant des matériels à risque spécifiés au sens de l'article 3, paragraphe 1, point g), du règlement (CE) nº 999/2001 au moment de l'élimination;]

(2)et/ou [- les sous-produits animaux dérivés d'animaux qui ont fait l'objet d'un traitement illégal tel que défini à l'article 1er, paragraphe 2, point d), de la directive 96/22/CE du Conseil(2c) ou à l'article 2, point b), de la directive 96/23/CE;]

(2)et/ou [- les sous-produits animaux contenant des résidus d'autres substances et de contaminants environnementaux mentionnés dans le groupe B 3) à l'annexe I de la directive 96/23/CE, si ces résidus dépassent les limites autorisées fixées dans la législation de l'Union ou, à défaut, dans la législation de l'État membre d'importation;]

II.3. les graisses fondues:

a) a) ont été soumises à une transformation conformément à la méthode ..... (indiquer la méthode de transformation) décrite à l'annexe IV, chapitre III, du règlement (UE) nº 142/2011, de sorte que les agents pathogènes soient éliminés,

[(2)b) si elles relèvent de la catégorie 1 ou de la catégorie 2, ont été marquées par du triheptanoate de glycérol (GTH) avant leur expédition vers l'Union européenne, de telle manière qu'une concentration minimale homogène d'au moins 250 mg de GTH par kilogramme de graisse est atteinte;]

c) dans le cas de graisses fondues issues de ruminants, les impuretés non solubles dépassant 0,15 % en poids ont été éliminées;

d) les graisses fondues ont été transportées dans des conditions empêchant toute contamination; et

e) leur emballage ou leur récipient est muni d'étiquettes portant la mention «NON DESTINÉ À LA CONSOMMATION HUMAINE OU ANIMALE»;

PAYS

Graisses fondues non destinées à la consommation humaine, à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire animale

II.	**Information sanitaire**	II.a. N° de référence du certificat	II.b.

([2])[II.4. dans le cas de matières destinées à la production d'engrais organiques, de cosmétiques, de produits pharmaceutiques, de dispositifs médicaux ou d'amendements, les graisses fondues décrites ci-dessus:

([2]) [sont dérivées de ruminants autres que des bovins, des ovins ou des caprins.]

([2])ou [sont dérivées de bovins, d'ovins ou de caprins et ne contiennent pas et ne sont pas dérivées:

([2]) [de matières d'origine bovine, ovine et caprine autres que celles provenant d'animaux nés, élevés en permanence et abattus dans un pays ou une région classés, conformément à la décision 2007/453/CE de la Commission ([3]), parmi les pays ou régions présentant un risque d'ESB négligeable.]

([2])ou [a) de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) n° 999/2001;

b) de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins ou de caprins, à l'exception d'animaux qui sont nés, ont été élevés en permanence et abattus dans un pays ou une région classés, conformément à la décision 2007/453/CE, parmi les pays ou régions présentant un risque d'ESB négligeable, dans lesquels il n'y a pas eu de cas autochtones d'ESB;

c) de sous-produits animaux ou de produits dérivés obtenus à partir de bovins, d'ovins ou de caprins qui ont été mis à mort, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne, ou par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, sauf si ces animaux sont nés, ont été élevés en permanence et abattus dans un pays ou une région classés, conformément à la décision 2007/453/CE, parmi les pays ou régions présentant un risque d'ESB négligeable.]]]

Notes

Partie I:

— Case I.6: Intéressé au chargement au sein de l'Union européenne: cette case ne doit être remplie que si le certificat accompagne des marchandises transitant par l'Union européenne; elle peut l'être si le certificat accompagne des marchandises importées dans l'Union européenne.

— Case I.11: Numéro d'agrément: le numéro d'enregistrement attribué à l'établissement ou à l'usine par l'autorité compétente.

— Case I.12:

- Numéro d'agrément: le numéro d'enregistrement attribué à l'établissement ou à l'usine par l'autorité compétente;
- lieu de destination: cette case ne doit être remplie que si le certificat accompagne des marchandises en transit. Les produits en transit ne peuvent être entreposés que dans des zones franches, des entrepôts francs et des entrepôts douaniers.

— Case I.15: indiquer le numéro d'enregistrement ou d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), le numéro de vol (avion) ou le nom (navire). En cas de déchargement et de rechargement dans l'Union européenne, l'expéditeur doit en informer le poste d'inspection frontalier du point d'entrée dans l'Union européenne.

— Case I.19: utiliser le code approprié des rubriques suivantes du système harmonisé (SH): 04.05; 15.01, 15.02; 15.03; 15.04; 15.05; 15.06; 15.16 ou 15.18.

— Case I.23: en ce qui concerne les conteneurs de vrac, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui du scellé.

— Case I.25: Usage technique: toute autre utilisation que l'alimentation d'animaux d'élevage autres que les animaux à fourrure ou les animaux familiers, et la production ou fabrication d'aliments pour animaux familiers.

— Cases I.26 et I.27: il y a lieu de compléter la case qui convient selon qu'il s'agit d'un certificat accompagnant des marchandises en transit ou des marchandises importées.

— Case I.28:

- Espèce: choisir parmi les espèces suivantes: Ruminantia, autre que Ruminantia
- Atelier de production: indiquer le numéro d'enregistrement de l'établissement de traitement ou de transformation.

Partie II:

([1a]) JO L 300 du 14.11.2009, p. 1.

([1b]) JO L 54 du 26.2.2011, p. 1.

([2]) Supprimer la ou les mentions inutiles.

([2 a]) JO L 125 du 23.5.1996, p. 10.

([2b]) JO L 147 du 31.5.2001, p. 1.

([2c]) JO L 125 du 23.5.1996, p. 3.

([3]) JO L 172 du 30.6.2007, p. 84.

PAYS

Graisses fondues non destinées à la consommation humaine, à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire animale

II. **Information sanitaire**	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
— La signature et le sceau doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé. — Note à l'intention de l'intéressé au chargement au sein de l'Union européenne: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires et doit accompagner l'envoi concerné jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier du point d'entrée dans l'Union européenne.		
Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel Nom (en lettres capitales): Qualification et titre: Date: Signature: Sceau:		

».